

Acheteur public : [Agence de l'Eau Loire Bretagne](#)

Cahier des charges administratives particulières (CCAP)

Lots 1 à 9

Autosurveillance, mesures industrielles et analyses de polluants

Numéro de la consultation : [25S032](#)

Objet de la consultation :

Expertise des dispositifs d'autosurveillance et des activités des services d'assainissement des collectivités et des industriels ; mesures et prélèvements sur sites d'échantillons destinés à l'analyse de polluants

Lots 1 à 4 : Autosurveillance-contrôle et expertise

Lots 5 à 9 : Mesures industrielles

Lot 7 et 8 : Analyses de polluants

Lot 9 : Bio-essais

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	5
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT.....	6
ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE	7
4.1 Intitulés des lots.....	8
4.2 Montants minimum / maximum des lots	9
4.3 Émission des bons de commande	10
4.4 Exécution des bons de commande.....	10
ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE	11
5.1 Cadre général	11
5.1.1 Durée / reconductions	11
5.2 Fractionnement des prestations	11
ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION	11
ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
ARTICLE 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	12
ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
9.1 Représentation des parties	12
9.1.1 Représentation de l'acheteur.....	12
9.1.2 Représentation du titulaire	12
9.2 Conditions d'exécution	12
9.2.1 Remplacement des intervenants.....	12
9.2.2 Les exigences relatives aux prestations.....	13
9.2.3 Conditions et délais d'exécution des prestations - délais de fourniture des livrables.....	14
1.1.1 Lots 1 à 4 : Autosurveillance/contrôles - collectivités et industriels.....	14
1.1.2 Lots 5 et 6 : Mesures industrielles.....	16
9.2.3.1 Lots 7 à 8 : analyses de polluants (CCTP2).....	17
9.2.3.2 Lot 9 : Bio-essais (CCTP2).....	18
ARTICLE 10 - CONSIDERATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	19
10.1 Clause d'insertion sociale.....	20
10.1.1 L'objet de l'insertion	20
10.1.2 Les publics visés.....	20
10.1.3 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion	21
10.1.4 Les modalités de mise en œuvre.....	21
10.1.5 Suivi et contrôle de l'action d'insertion.....	22
10.2 Condition d'exécution environnementale.....	24
10.2.1 Contrôle de la condition d'exécution environnementale	24
10.3 Condition d'exécution environnementale.....	24
10.3.1 Contrôle de la condition d'exécution environnementale	24
ARTICLE 11 - PENALITES.....	25
11.1 Pénalités liées au retard dans l'exécution des prestations	25
11.1.1 Pénalités liées à la clause d'insertion social.....	26
11.1.2 Pénalités liées à la condition d'exécution environnementale.....	26
11.1.3 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel ..	27
11.1.4 Confidentialité et secret des affaires	27
11.1.5 Pénalité en cas de violation de cette obligation	27
11.1.6 Récapitulatif de toutes les pénalités.....	29
11.1.7 Plafonnement des pénalités	30
11.1.8 Seuil d'exonération des pénalités	30
11.2 Obligations du titulaire.....	30
11.2.1 Obligation d'alerte	30
11.2.2 Plan de progrès et suivi des prestations.....	30
11.2.3 Mesures de sécurité.....	31
11.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre	31
11.4 Traitement de données à caractère personnel	31

11.5	Autres dispositions relatives à l'exécution	32
11.5.1	Identification du titulaire	32
11.5.2	Evaluation sur la qualité du service rendu	32
11.5.3	Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration.....	32
11.5.4	Prévention et gestion des conflits d'intérêts	33
11.5.5	Taches essentielles	33
11.5.6	Sous-traitance	33
ARTICLE 12 -	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION	35
12.1	CONTROLE ET VERIFICATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES	35
12.2	DECISION APRES VERIFICATIONS : VALIDATION DU SERVICE FAIT / REFACTION / REJET	35
12.3	GARANTIES	36
ARTICLE 13 -	REGIME FINANCIER	36
13.1	FORME ET CONTENU DES PRIX.....	36
	Indice : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques -Identifiant : 001565183	36
13.2	REVISION DES PRIX	37
	Indice : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.20 – Services de contrôle et analyses techniques.....	37
13.3	AVANCES.....	37
13.4	MODALITES FINANCIERES	38
13.4.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	38
13.4.2	RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT.....	38
13.4.3	INTERETS MORATOIRES	38
13.4.4	MODALITES DE FACTURATION	38
13.4.5	VALIDATION DU SERVICE FAIT.....	39
13.4.6	FACTURATION FINALE.....	39
13.4.7	MENTIONS OBLIGATOIRES.....	39
13.4.8	TAUX DE TVA	39
13.4.9	MONNAIE	39
13.4.10	TRANSMISSION DES FACTURES.....	39
13.5	MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	40
13.6	CLAUSES DE REEXAMEN.....	41
ARTICLE 14 -	DISPOSITIONS DIVERSES	41
14.1	ECHANGES DEMATERIALISES	41
14.2	LANGUE.....	41
14.3	DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'IMPI	41
14.4	ASSURANCES.....	41
14.5	AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	42
14.6	RELATION FOURNISSEURS – DIFFERENDS ET RESILIATION DU MARCHE	43
14.6.1	EN CAS DE DIFFERENDS.....	43
14.6.2	RESILIATION.....	43
14.6.3	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	43
14.6.4	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE	43
14.6.5	LITIGES ET CONTENTIEUX.....	46

ARTICLE 15 - DEROGATIONS46

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent marché est porté par : **Agence de l'eau Loire-Bretagne**

9 avenue de Buffon - CS 36339 - 45063 ORLEANS CEDEX 02.

Il est représenté par le directeur général ou son représentant par délégation.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 2 - OBJET DU MARCHÉ

Expertise des dispositifs d'autosurveillance et des activités des services d'assainissement des collectivités et des industriels ; mesures sur sites et prélèvements d'échantillons destinés à l'analyse de polluants.

Lots 1 à 4 Autosurveillance

Les lots ont pour objet l'expertise des dispositifs d'autosurveillance et des activités des services d'assainissement des collectivités et des industriels.

Lots 5 et 6 : Mesures industrielles

Les lots ont pour objet des opérations de visites, de mesures et de prélèvements d'échantillons réalisés auprès des établissements privés.

Lots 7 et 8 : analyses de paramètres macropolluants / micropolluants et matières inhibitrices

Analyses réalisées sur les échantillons prélevés par les titulaires des lots 5 et 6 lors des campagnes de mesures.

Lot 9 : réalisation de bio-essais

Analyse et évaluation réalisées sur les échantillons prélevés par les lots 5 et 6 (génotoxicité, perturbation endocrinienne, écotoxicité).

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 71700000 : services de surveillance et de contrôle

71731000 : services de contrôle de qualité industriel

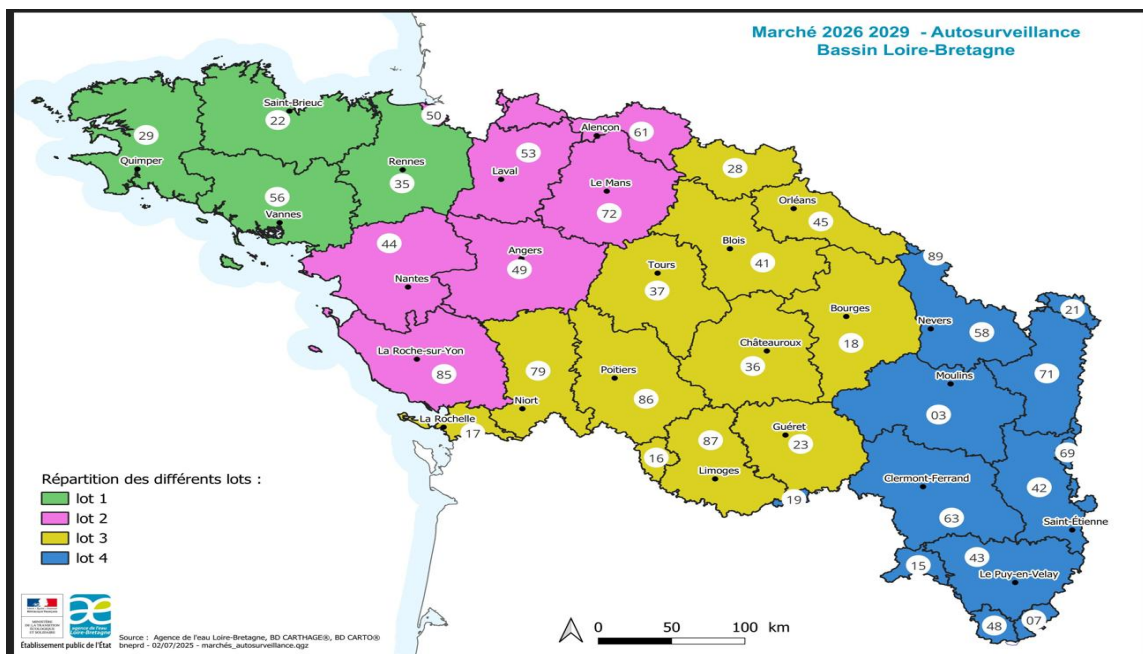
71620000 : services d'analyses

Article 3 - ALLOTISSEMENT

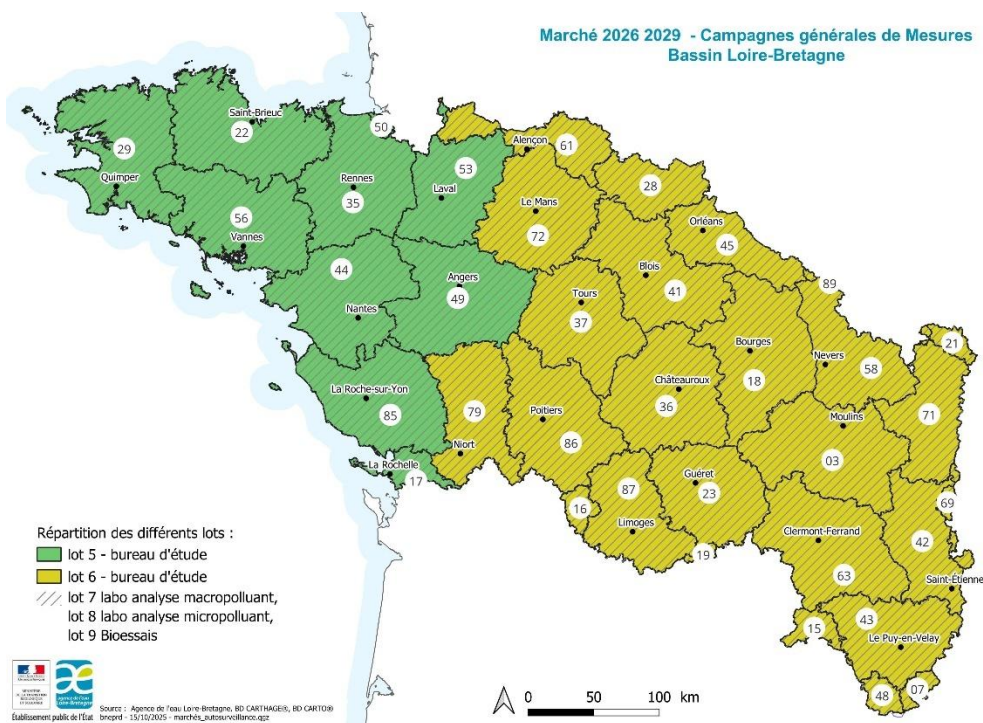
Les prestations sont alloties par départements sur 4 zones (lots 1 à 4) du bassin Loire-Bretagne et sur 2 zones (lots 5 et 6), les lots 7 à 9 sont allotis par prestations distinctes (voir carte géographique) :

Lots	Intitulé et répartition géographique (voir carte ci-dessous)
Lot 1	Autosurveillance - Contrôle et expertise - départements zone 1
Lot 2	Autosurveillance - Contrôle et expertise - départements zone 2
Lot 3	Autosurveillance - Contrôle et expertise - départements zone 3
Lot 4	Autosurveillance - Contrôle et expertise - départements zone 4
Lot 5	Mesures industrielles – départements zone 1
Lot 6	Mesures industrielles – départements zone 2
Lot 7	Analyses physico-chimiques des macropolluants
Lot 8	Analyses des micropolluants et des matières inhibitrices
Lot 9	Bioessais – départements zone 1 + zone 2

Lots 1 à 4 : Autosurveillance – carte de répartition des départements en 4 zones géographiques



Lots 5 à 9 : carte de répartition des départements en 2 zones géographiques



Article 4 - FORME DU MARCHÉ

Le marché comporte 9 lots avec prestations distinctes (Autosurveillance – mesures industrielles – analyses) et répartition géographique.

Le marché est un accord-cadre à bon de commandes avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel.

Chaque lot du présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque **le montant maximum** aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Lots 1 à 6

Lots multi-attributaires avec règle d'attribution des lots

Lots 7 à 9

Lots mono-attributaires

4.1 Intitulés des lots

Lots 1 à 4 : Autosurveillance

Lot 1 : Autosurveillance – Contrôle - Expertise - zone géographique 1

Lot 2 : Autosurveillance – Contrôle - Expertise - zone géographique 2

Lot 3 : Autosurveillance – Contrôle - Expertise - zone géographique 3

Lot 4 : Autosurveillance – Contrôle - Expertise - zone géographique 4

Lots 5 et 6 : Mesures industrielles

Lot 5 : Mesures industrielles – zone géographique 1

Lot 6 : Mesures industrielles – zone géographique 2

Lots 7 à 9 : Analyses

Lot 7 : Analyses physico-chimiques des macropolluants – zone 1 + 2

Lot 8 : Analyses des micropolluants et des matières inhibitrices – zone 1+2

Lot 9 : Bio-essais (analyses) - zone 1 + 2

Les lots 1 à 6 :

- Lots géographiques et prestations distinctes (Autosurveillance et Mesures industrielles),
- Lots multi-attributaires,
Permettant de solliciter un autre titulaire en cas de conflit d'intérêt déclaré en raison de liens commerciaux pouvant exister entre le titulaire et une entité industrielle contrôlée ou une entité auprès de laquelle des mesures sont effectuées (cf. articles « déontologie et confidentialité » du CCTP lots 1 à 4 et du CCTP lots 5 à 6.)

Lot 7 à 9 :

- Lots à prestations distinctes (analyses de macropolluants – analyses de *micropolluants et matières inhibitrices* – *analyses écotoxicité et génotoxicité*)
- Lots mono-attributaires,

4.2 Montants minimum / maximum des lots

Lots 1 à 9 : Les lots comportent un montant minimum et un montant maximum de commandes.

Récapitulatif des montants estimés – des montants mini et maxi par lot						
Lots	Intitulés	Zones	Montant estimé HT	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Montant maximum HT
			12 mois	12 mois	12 mois	48 mois
Lot 1	Autosurveillance	1	25 000 €	5 000 €	50 000 €	200 000 €
Lot 2	Autosurveillance	2	25 000€	5 000 €	50 000 €	200 000 €
Lot 3	Autosurveillance	3	25 000 €	5 000 €	50 000 €	200 000 €
Lot 4	Autosurveillance	4	25 000 €	5 000 €	50 000 €	200 000 €
Total montant estimé 48 mois : 400 000 € HT						
Total montant max 48 mois : 800 000 € HT						
Lot 5	Mesures	1	84 000 €	5 000 €	168 000 €	672 000 €
Lot 6	Mesures	2	84 000 €	5 000 €	168 000 €	672 000 €
Total montant estimé 48 mois : 672 000 € HT						
Total montant max lots 48 mois : 1 344 000 € HT						
Lot 7	Analyses macropolluants	1+2	36 000 €	5 000 €	72 000 €	288 000 €
Lot 8	Analyses micropolluants/ matières inhibitrices	1+2	36 000 €	5 000 €	72 000 €	288 000 €
Total montant estimé 48 mois : 288 000 € HT						
Total montant max 48 mois : 576 000 € HT						
Lots	Intitulés	Zones	Montant estimé HT	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Montant maximum HT
			24 mois	24 mois	24 mois	48 mois
Lot 9	Bio-essais	1+2	20 000 €	4 000 €	40 000 €	80 000 €
Total montant estimé 48 mois : 40 000 € HT						
Total montant max 48 mois : 80 000 € HT						

Montant total estimé pour 48 mois pour l'ensemble des lots : 1 400 000 € HT

Montant total maximum pour 48 mois pour l'ensemble des lots : 2 800 000 € HT.

4.3 Émission des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification ; c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi.

Les bons de commandes concernent toute la chaîne d'exécution des prestations des lots 1 à 6 et des lots 7 à 9.

Les prestations démarrent à la notification des bons de commandes par les titulaires.

- Les bons de commande sont envoyés annuellement (année glissante) dès la notification du marché et les prestations s'exécutent sur les 12 mois suivant la commande (*visites préliminaires, contrôles, mesures, analyses, rapports...*),
- Des commandes complémentaires peuvent être effectuées en cours d'année,
- **Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre, le délai d'exécution est fonction de l'objet et des caractéristiques de la prestation demandée et s'exécuteront au cours des 12 mois suivant la fin de l'accord cadre.**

1ere partie d'exécution des prestations :

Lots 1 à 4 « Autosurveillance » et lots 5 et 6 « Mesures industrielles »

2eme partie d'exécution des prestations :

Lots 7 à 9 « Analyses » des échantillons prélevés par les lots 5 et 6.

Ces prestations démarrent lorsque les laboratoires réceptionnent les échantillons ; ils sont informés par les titulaires des lots 5 et 6 du programme prévisionnel des analyses à réaliser.

4.4 Exécution des bons de commande

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la référence de l'accord-cadre
- la date d'émission du bon de commande
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande et la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence au devis
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)

- le code du service en charge du paiement
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

Article 5 - DUREE DU MARCHE

5.1 Cadre général

5.1.1 Durée / reconductions

Chaque lot est conclu pour la durée suivante :

Numéro de lot	Durée du marché public
Lot 1 à 8	12 mois reconductibles tacitement 3 fois 12 mois – préavis de 2 mois en cas de non-reconduction.
Lot 9	24 mois reconductibles tacitement 1 fois 24 mois – préavis de 2 mois en cas de non-reconduction.

La durée de chaque lot court à compter de la date de notification des lots.

5.2 Fractionnement des prestations

Sans objet.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : le bassin Loire – Bretagne, dont le découpage est sur 2 zones géographique couvrant tout le bassin (cf. les cartes des zones ci-dessus)

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Chaque lot est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'AE : acte d'engagement (ou ATTRI1) et ses annexes financières,
- Le CCAP : cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes,
- Le CCTP1 « Autosurveillance » : cahier des clauses techniques particulières et ses annexes et le CCTP2 « Mesures industrielles et analyses » : cahier des clauses techniques particulières et ses annexes,
- Le CCAG : cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

- l'offre technique (mémoire) et l'offre financière du titulaire (BPU),
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire de chaque lot désigne dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Chaque titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants des titulaires. De même, un titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire du lot procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé « accepté » si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à

compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

9.2.2 Les exigences relatives aux prestations

Chaque titulaire de lot est responsable de la bonne exécution des prestations dans le respect des normes qui sont demandées afin que le résultat des études attendues soit représentatif et fiable.

Les modalités d'exécution, impératifs, formalisme et livrables sont décrits pour chaque prestation dans les CCTP 1 et 2.

Les documents fournis en annexe des CCTP 1 et 2

Les titulaires des lots doivent utiliser impérativement les modèles de documents, fournis en annexes du CCTP 1 « Autosurveillance » et du CCTP 2 « Mesures industrielles ».

Conditions et impératifs liés à l'exécution des différentes prestations ainsi qu'aux contenus des livrables

Pour chaque prestation, chaque titulaire doit respecter les indications du CCTP 1 et 2.

Chaque titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché et doit les restituer.

En cas de groupement d'opérateurs économiques

Le co-traitant a des compétences et qualifications équivalentes à celles du titulaire et il en capacité d'exécuter toutes les tâches du titulaire.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

9.2.3 Conditions et délais d'exécution des prestations - délais de fourniture des livrables

1.1.1 Lots 1 à 4 : Autosurveillance/contrôles - collectivités et industriels

- **Prestations « d'autosurveillance/contrôle » - collectivités et industriels**
(cf. les prescriptions techniques particulières du CCTP1)

Prestations principales

Des visites et contrôles réalisées dans les conditions définies par le CCTP1.

Prestations occasionnelles

L'agence de l'eau peut être amenée à effectuer des prestations occasionnelles qui consisteront à faire réaliser :

- des bilans de pollution,
- des calages analytique (cf. article 2.1.4 du CCTP1).

Dans ce cas seront réalisées des mesures de débits-pollutions (selon normes AFNOR et/ou ISO en vigueur - cf. annexe 7 du CCTP1 et articles 12 à 14 du CCTP1) ainsi que des prélèvements, des analyses in-situ et des analyses de certains paramètres sur les échantillons constitués. (cf. article 14.5 du CCTP1).

La nécessité de procéder à des analyses pour ces lots est déterminée après visites et contrôles sur sites, ces prestations d'analyse sont de faible volume sur la durée du marché et lorsqu'elles sont nécessaires, elles sont programmées par le titulaire.

Le titulaire du lot concerné confie ces analyses en sous-traitance à un **laboratoire, accrédité COFRAC et fourni le certificat d'accréditation** ainsi que la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 - cf. article 11.5.6 du CCAP) complétée et signée, à l'agence de l'eau.

Il privilégie un laboratoire local, proche du point de prélèvement afin de raccourcir au maximum les délais de transport et garantir ainsi des délais courts de mise en analyses des échantillons, des conditions et des délais de stockage et de transport optimisés, des exigences environnementales respectées (gestion des gaz à effet de serre).

- **Commandes de prestations « d'autosurveillance/contrôle » collectivités et industriels**

Il est prévu 2 bons de commande principaux par année (année glissante) regroupant des prestations sur plusieurs sites. : un 1^{er} bon de commande et un bon de commande éventuellement en cours d'année en cas de besoin.

D'autres commandes peuvent intervenir en cours d'année, en cas de besoin, en particulier pour des prestations urgentes ou des cas particuliers.

Les prestations commandées sont réalisées au cours des 12 mois qui suivent la commande (visites préliminaires / contrôles / mesures éventuelles / rapports).

Les livrables à fournir à l'agence pour chaque prestation commandée

- Un planning prévisionnel d'intervention/visites pour l'exécution des prestations, à fréquence trimestrielle pour le suivi des prestations,
- Un rapport de visite provisoire (qui sera relu et corrigé par l'agence),
- Un rapport définitif validé par l'agence.

Les livrables pour les analyses des échantillons issues des mesures « bilan-pollution »

- Les bulletins d'analyses,
- Les rapports d'analyses.

Délai de fourniture des livrables lots 1 à 4 : Autosurveillance / contrôles

Prestations « Autosurveillance / contrôles »	Date de départ	Délais
Fourniture planning de visites	Envoi du bon de commande	30 jours calendaires et a minima 21 jours calendaires avant réalisation de la première prestation
Fourniture du rapport de visite provisoire « autosurveillance »	Date de la visite	21 jours calendaires pour une visite sans analyse 30 jours calendaires maximum à compter de la date de réception du dernier rapport d'analyses pour une visite avec analyse
Fourniture du rapport de visite définitif « autosurveillance »	Date de l'avis de l'agence sur le rapport provisoire	14 jours calendaires

1.1.2 Lots 5 et 6 : Mesures industrielles

Prestations :

- Préparation des interventions et des visites préliminaires aux mesures sur site des établissements industriels et de leurs installations de traitement de l'eau.
- Réalisation des campagnes de mesures sur site (mesures de débits, prélèvements pour analyses, préparation et envoi pour analyse des échantillons prélevés).

Conditions d'exécution des mesures (cf. article 6 du CCTP2 normes en vigueur exigées : cf. annexes 5 et 9 du CCTP).

Conditions d'exécution des prélèvements d'échantillons, conservation, transport et dépôt et normes à respecter (cf. article 6.1 du CCTP)

Il est prévu 2 bons de commande principaux par année (année glissante) : un 1^{er} bon de commande et un bon de commande éventuellement en cours d'année en cas de besoin.

D'autres commandes peuvent intervenir en cours d'année, en cas de besoin, en particulier pour des prestations urgentes ou des cas particuliers.

Les prestations commandées sont réalisées au cours des 12 mois qui suivent la commande (visites préliminaires / mesures / rapports).

Délais d'exécution des prestations

Prestations « Mesures industrielles »	Délais d'exécution sur 12 mois (année glissante)
Visites préliminaires	Au cours des 6 mois suivant la commande
Mesures	A réaliser dans les 12 mois suivant la commande

Prestations liées aux prélèvements des échantillons	Date de départ	Délais de remise
Prélèvement – conditionnement – envoi	Fin du prélèvement	Envoi afin que le laboratoire procède aux analyses dans les 24h max suite aux prélèvements
Information des laboratoires des lots 7 à 9 de l'envoi d'échantillon	Début de la campagne de mesure	Au moins 20 jours calendaires avant le début de la campagne de mesure

L'exécution des prestations de mesures, de prélèvements, conditionnements et transport sont soumises à des conditions et des normes. En cas de non-respect les résultats seront inexploitable, la prestation fera l'objet d'un rejet et fera l'objet d'une nouvelle commande à réaliser dans la même année.

Dans l'hypothèse où l'intégralité d'une campagne de mesure sur un site serait inexploitable en raison d'une mesure défectueuse d'un débit ou d'un prélèvement sur un seul point, le titulaire devra réaliser, à ses frais, une nouvelle campagne de mesures.

Livrables pour les visites préliminaires :

- Rapports provisoires (pour corrections par l'agence de l'eau),
- Rapports définitifs (validation du service fait).

Livrables pour les mesures :

- Rapports provisoires (pour corrections par l'agence de l'eau),
- Rapports définitifs (validation du service fait).

Délais de remise des livrables (lots 5 et 6)

Prestations « Mesures industrielles »	Date de départ	Délais de remise
Fourniture du planning d'intervention	Envoi du bon de commande	30 jours calendaires ET a minima 21 jours calendaires avant réalisation de la première prestation dans le respect du § 4.2
Fourniture du rapport provisoire de visite préliminaire	Date de la visite	30 jours calendaires après la visite ET 30 jours calendaires avant la réalisation de la mesure
Fourniture du rapport définitif de visite préliminaire	Envoi des dernières corrections de l'agence	14 jours calendaires ET 28 jours calendaires avant la réalisation de la mesure
Fourniture du rapport provisoire de mesure	Réception du dernier bulletin d'analyses	30 jours calendaires
Fourniture du rapport de mesure corrigé	Envoi des dernières corrections de l'agence	14 jours calendaires
Fourniture du rapport définitif de mesure	Validation de l'agence	7 jours calendaires

9.2.3.1 Lots 7 à 8 : analyses de polluants (CCTP2)

- Analyses macropolluants (lot 7)
- Analyses micropolluantes + matières inhibitrices (lot 8)

Prestations d'analyse sur les échantillons en provenance des lots 5 et 6 « mesures » :

Les titulaires des lots « analyses » 7 à 9 sont responsables du transport des échantillons journaliers à partir du lieu de prélèvement (ou du point de collecte) jusqu'au dépôt au laboratoire.

Les prestations consistent à :

- Préparer des flacons et des glacières pour le transport des échantillons,
- Collecter, transporter et conserver des échantillons (désignation des points de collecte par départements et près des points de mesures),
- Analyser les substances polluantes selon les normes AFNOR et/ou CEN en vigueur.

9.2.3.2 Lot 9 : Bio-essais (CCTP2)**Les prestations consistent à :**

- Evaluer la génotoxicité sur échantillons d'eaux résiduaires, superficielles (eaux douces, eaux saumâtres) prélevés pour tous les départements du bassin Loire Bretagne.
- Evaluer la perturbation endocrinienne sur échantillons d'eaux résiduaires, superficielles (eaux douces, eaux saumâtres), prélevés pour tous les départements du bassin Loire Bretagne.
- Réaliser des essais d'écotoxicité sur boues et sédiments prélevés pour tous les départements du bassin Loire Bretagne.

Les prestations sont réalisées sur les échantillons de mesures effectués par les lots 5 et 6.

Délais d'exécution des analyses et de remise des livrables :

Prestations « Analyses »	Date de départ	Délais
Mise en analyses Lots 7 et 8	Prise en charge des échantillons par le titulaire	dans les délais compatibles avec les recommandations de la norme NF – EN ISO 5667-3 et sous couvert de l'accréditation des normes stipulées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié
Mise en analyses Lot 9	Prise en charge des échantillons par le titulaire	Dans les 24h suivant le prélèvement si l'analyse se fait sur un échantillon frais Jusqu'à 6 mois si l'analyse se fait sur un échantillon congelé dès sa réception
Fourniture des rapports d'analyses Lots 7 et 8	Prise en charge des échantillons par le titulaire	35 jours calendaires
Fourniture des rapports d'analyses Lot 9	Prise en charge des échantillons par le titulaire	42 jours calendaires Pour les échantillons congelés, Ce délai s'applique dès décongélation

Le titulaire s'engage à respecter les dates et les délais, en cas d'imprévu ou de report de date, le titulaire prévient l'agence.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée.

L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Article 10 - Considérations sociales et environnementales

Pour les lots 1 à 6 il est prévu

- Une clause d'insertion sociale,
- Une condition d'exécution environnementale,
- Un critère d'attribution environnementale.

Pour les lots 7 à 9 il est prévu

- Un critère d'attribution à caractère social,
- Une condition d'exécution environnementale,
- Un critère d'attribution environnementale.

Clauses sociales pour les prestations « Autosurveillance et Mesures industrielles » Lots 1 à 6

10.1 Clause d'insertion sociale

10.1.1 L'objet de l'insertion

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'agence de l'eau a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le présent marché une action d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

A l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire de chaque lot s'engage à réserver un nombre d'heures de travail à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, à hauteur de :

1 heure par tranche de 1 250 € HT de prestations facturées par le titulaire.

Le seuil de déclenchement de la clause sociale est un seuil en-deçà duquel l'action d'insertion ne peut pas être exigée.

Ce seuil de déclenchement est fixé à 190 000 € HT.

Ce seuil minimum correspond à 152 heures d'insertion, soit 1 mois de travail à temps plein.

Tant que le cumul des commandes atteint un montant strictement inférieur à 190 000 € HT, le titulaire n'est redevable d'aucune action d'insertion.

Cependant, il est vivement recommandé d'anticiper l'atteinte du montant seuil de déclenchement du dispositif en établissant une projection des consommations afin de réaliser les heures dues avant échéance du marché.

Le seuil de déclenchement s'entend sur la durée totale du marché (périodes de reconduction comprises).

Dans le cas où le titulaire est titulaire de plusieurs lots porteurs d'une clause d'insertion, les objectifs d'insertion et heures d'insertion réalisées s'ajoutent et sont globalisées.

10.1.2 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée par le CREPI Loiret.

Sont notamment concernés,

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois d'activité dans les 12 derniers mois) ;
- les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux et leurs ayants droit,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés **et en recherche d'emploi**,
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ou diplômé, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis sa sortie du système scolaire et en difficulté d'insertion professionnelle,
- les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les

Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C)

- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle
- les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique,
- les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire et en recherche d'emploi
- les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectée à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé, notamment de France Travail, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

10.1.3 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'agence de l'eau a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement.

Le titulaire devra contacter le **service Clause d'insertion du CREPI Loiret** pour la mise en œuvre de la clause d'insertion.

CREPI Loiret
Service Clause d'insertion
clause.insertion@crepi.org

Les bénéficiaires doivent être obligatoirement validés par le CREPI Loiret.

Les demandes d'éligibilité sont formulées via la fiche de prescription, que le CREPI Loiret transmet à l'entreprise au démarrage du marché.

10.1.4 Les modalités de mise en œuvre

La clause sociale peut être mise en œuvre selon l'une des modalités définies ci-dessous, à toute étape du marché :

- **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.**

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés. Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité au dispositif de la clause sociale, qui doit être validée par le CREPI Loiret.

Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

Le recrutement doit être en lien avec les prestations du présent marché, et la date de démarrage du contrat de travail comprise entre le début et la fin du présent marché (reconductions comprises).

- **2ème modalité : la mise à disposition de personnel par une structure qualifiée.**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI). Ces organismes bénéficient d'un agrément de l'Etat au titre de Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec :**

Une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sous conventionnement avec l'Etat ou une Entreprise Adaptée (EA) ou un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

10.1.5 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A l'initiative de l'agence de l'eau, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient lors de la réunion de démarrage du marché pour chaque lot après la notification du marché.

Elle est organisée entre le titulaire, l'agence de l'eau et le facilitateur CREPI Loiret.

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué à plusieurs niveaux :

1) Le titulaire adresse à l'agence de l'eau ou directement au facilitateur (copie à l'agence de l'eau) un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures adressées sur la période.

2) si le titulaire adresse le bilan à l'agence de l'eau, elle vérifie et transmet le bilan de consommation au facilitateur, si le titulaire adresse directement le bilan au facilitateur, il met l'agence de l'eau en copie).

3) Si le seuil de déclenchement de la clause sociale est atteint, le facilitateur indique au titulaire et à l'acheteur le volume d'heures d'insertion à réaliser.

4) Le titulaire transmet au facilitateur, pour le bilan semestriel, tous les 6 mois (le 30 juin de chaque année, et 1 mois avant la fin du marché, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché).

5) Le facilitateur établit, conjointement avec l'acheteur :

- un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ;
- un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion. Ils sont envoyés par le facilitateur à l'acheteur. L'entreprise doit s'assurer de la validation préalable des bénéficiaires par le CREPI Loiret.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, l'agence de l'eau peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de suivi du marché.

En tout état de cause, le titulaire doit informer l'agence de l'eau, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les éventuels moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion :

L'agence de l'eau peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 14.6.2 du présent CCAP.

Le non-respect de la clause d'insertion, peut faire l'objet de pénalités : cf .article 11.1.1 « pénalités liées à la clause sociale ».

Condition d'exécution pour les prestations « Autosurveillance et Mesures industrielles » Lots 1 à 6

10.2 Condition d'exécution environnementale

Il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant une condition d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental concernant la modalité d'exécution des prestations suivante :

- **Optimisation des trajets de transport à effectuer**

Le titulaire présente dans son offre technique les éléments et l'organisation mis en place pour optimiser les trajets dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

Il communique à l'acheteur tout justificatif permettant de montrer les moyens mis en œuvre pour optimiser les transports et les consommations de carburant durant le marché ainsi que toute information complémentaire qu'il juge utile tel que par exemple :

- Tableau/bilan suivi de consommation/déplacements,
- Qualité de la flotte de véhicules,
- Taux de remplissage des véhicules,
- Pratique de l'écoconduite...

10.2.1 Contrôle de la condition d'exécution environnementale

Lors de la réunion de bilan annuelle, le titulaire fournit à l'agence les justificatifs attestant des moyens mis en œuvre pour l'optimisation de ses trajets durant l'année (exemples à l'article 9.4).

Condition d'exécution pour les prestations « analyses » lots 7 à 9

10.3 Condition d'exécution environnementale

Il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant une condition d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental concernant la modalité d'exécution des prestations suivante :

- **L'utilisation de produits contenant des matières recyclées.**

10.3.1 Contrôle de la condition d'exécution environnementale

Chaque titulaire de lot fournit à la demande de l'agence les justificatifs attestant des moyens mis en œuvre pour l'utilisation de produits contenant des matières recyclées.

Article 11 - Pénalités

Des pénalités de retard, avec mise en demeure préalable, sont appliquées sur les délais non respectés et indiqués à l'article ci-dessous. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

11.1 Pénalités liées au retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation au CCAG de référence – article 14.1 « pénalités de retard », le titulaire encourt, une pénalité **forfaitaire en euros** pour le non-respect des délais indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Avant application des pénalités

L'acheteur invite par écrit le titulaire à présenter ses observations **dans un délai de 15 jours**, cette invitation précise :

- Le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées pour les retards concernés,
- Le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Pénalités lots 1 à 4 : « Autosurveillance / contrôles »

Prestations autosurveillance/ contrôles : « collectivités / industriels »	Délais	Pénalités
Contrôles / expertise / diagnostic	Dans les 12 mois suivant la commande	10 € Par jour ouvré de retard
Calage analytique		
Examen de la chaîne analytique		
Bilans pollutions(mesures)		

Pénalités lots 5 et 6 : Mesures industrielles

Prestations	Délais	Pénalités
Visites préliminaires et Mesures	Les 6 mois suivant la commande 	Non-respect des délais : 10 € Par jour ouvré de retard

Pénalités lots 7 à 9 : Analyses de polluants

Prestations d'analyses	Délais	Pénalités
Fourniture rapports d'analyses Pour Lots 7 et 8	35 jours calendaires	10 € par jour ouvré de retard
Fourniture rapports d'analyses Pour le lot 9	42 jours calendaires Pour les échantillons congelés, ce délai s'applique dès décongélation	10 € par jour ouvré de retard

11.1.1 Pénalités liées à la clause d'insertion social

- Non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser
Application d'une pénalité de **50 € par heure d'insertion non réalisée**.
- Non-transmission des attestations et justificatifs permettant le contrôle de l'exécution
Application d'une pénalité égale à **100 € par jour calendaire de retard** dans la transmission des documents demandés dans les délais fixés par le CREPI Loiret.

11.1.2 Pénalités liées à la condition d'exécution environnementale

- Non-respect de la condition d'exécution environnementale :
Un montant forfaitaire de 100 € à chaque constatation par l'agence du non-respect de la condition d'exécution environnementale.
- Justificatifs pour le contrôle de la condition d'exécution environnementale non fournis à la date indiquée par l'agence :
Un montant de 50 € par jour de retard.

11.1.3 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- **100 € par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.**

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

11.1.4 Confidentialité et secret des affaires

Chaque titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Chaque titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le présent marché concerne des prestations de services :

Par l'objet-même du marché, le titulaire est amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

11.1.5 Pénalité en cas de violation de cette obligation

- o **100 € de pénalité forfaitaire par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires,**

Chaque titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

11.1.6 Récapitulatif de toutes les pénalités

Lots 1 à 4 « Autosurveillance »	
Non-respect des délais d'exécution	10 € par jour ouvré de retard
Non-respect de la clause d'insertion sociale	50 € par heure d'insertion non réalisée 100 € par jour de retard dans la transmission des documents demandés
Non-respect des conditions d'exécution environnementales	100 € de pénalité forfaitaire pour non-respect de la condition d'exécution environnementale 50 € par jour de retard pour non-transmission des justificatifs de contrôle
Manquement aux obligations du RGPD	100 € par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données
Manquement au respect de la confidentialité des affaires	100 € de pénalité forfaitaire par document divulgué
Lots 5 et 6 « Mesures industrielles »	
Non-respect des délais d'exécution	10 € par jour ouvré de retard
Non-respect de la clause d'insertion sociale	50 € par heure d'insertion non réalisée 100 € par jour de retard dans la transmission des documents demandés
Non-respect des conditions d'exécution environnementales	100 € de pénalité forfaitaire pour non-respect de la condition d'exécution environnementale 50 € par jour de retard pour non-transmission des justificatifs de contrôle
Manquement aux obligations du RGPD	100 € par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données
Manquement au respect de la confidentialité des affaires	100 € de pénalité forfaitaire par document divulgué
Lots 7 à 9 « Analyses »	
Non-respect des conditions d'exécution environnementale	100 € de pénalité forfaitaire pour non-respect de la condition d'exécution environnementale 50 € par jour de retard pour non-transmission des justificatifs de contrôle
Manquement aux obligations du RGPD	100 € par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données
Manquement au respect de la confidentialité des affaires	100 € de pénalité forfaitaire par document divulgué

11.1.7 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant total des pénalités pour chaque lot ne peut excéder 30 % du bon de commande.

11.1.8 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG les pénalités n'ont pas de seuil d'exonération.

11.2 Obligations du titulaire

11.2.1 Obligation d'alerte

Le titulaire de chaque lot a un devoir de conseil et d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dysfonctionnements, ou d'impossibilité d'exécuter les prestations dans les conditions prévues**, il signale à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le titulaire de chaque lot est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

11.2.2 Plan de progrès et suivi des prestations

Le titulaire de chaque lot et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

Les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès qui se présente sous la forme d'un compte rendu de suivi des prestations, réunions, échanges et difficultés éventuelles rencontrées ainsi qu'actions d'améliorations initiées.

Pour les lots 1 à 9 : Le plan de progrès pour chaque lot s'articule autour des axes définis, ci-après :

- Déroulement, planification et suivi des réunions et prestations ;
- Modalités de gestion des difficultés éventuelles identifiées.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par la validation entre les parties.

Tenue des réunions de suivi et de bilan annuel

Le service en charge de l'exécution du marché et les titulaires des lots s'engagent à échanger régulièrement et à se réunir au minimum 1 fois par an, des réunions supplémentaires pourront être planifiées si besoin, en complément de celles déjà prévues 1 fois par an.

Lots 1 à 9 : Autosurveillance – programmation des réunions

- 1 réunion de démarrage dans le mois qui suit la notification du marché, en distanciel ou en présentiel ;
- 1 réunion chaque début d'année à partir de la 2ème année du marché (point sur les commandes de l'année et bilan de l'année précédente).

11.2.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

11.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Titulaires soumis à l'article L 229.25 du code de l'environnement : entreprises de plus de 500 salariés en métropole et de plus de 250 salariés en outre-mer

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, **il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé après notification du marché.**

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

11.4 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur

la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Le délai d'information à l'acheteur d'une violation de la protection des données à caractère personnel est fixé à 72h00.

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. **Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.**

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.5 Autres dispositions relatives à l'exécution

11.5.1 Identification du titulaire

Chaque titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

11.5.2 Evaluation sur la qualité du service rendu

Les prestations font l'objet d'une évaluation sur la qualité du service rendu par le prestataire : l'agence effectue l'évaluation des prestations par rapport aux délais moyens observés et par rapport aux pénalités éventuellement appliquées.

11.5.3 Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire à l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire. Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation de conseil réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

11.5.4 Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique

Au titre de l'exécution du présent marché : déclaration d'une situation de conflit d'intérêt

Lot 1 à 6 : Autosurveillance (lots 1 à 4) et Mesures industrielles (lots 5 et 6)

Le titulaire d'un lot recevra la liste des contrôles à effectuer et devra envoyer, **dans un délai de 7 jours**, à l'agence de l'eau une attestation qui précisera qu'il n'a pas de liens contractuels ou de dépendance avec un maître d'ouvrage, ou son exploitant, pour lequel il est demandé un contrôle.

En cas d'existence de tels liens, il précisera le détail de ces liens et les contrôles concernés.

Si l'agence de l'eau juge opportune l'annulation de la commande en raison du conflit d'intérêt, un bon de commande sera adressé au 2ème attributaire pour les contrôles concernés.

Si le 2^{ème} attributaire déclare également une situation de conflit d'intérêt alors l'agence fera appel à d'autres organismes aux compétences équivalentes en sollicitant plusieurs devis pour les prestations concernées.

11.5.5 Tâches essentielles

Conformément aux dispositions de l'article L 2193-3 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur exige que certaines tâches essentielles de l'accord cadre soient effectuées directement par le titulaire.

Les tâches essentielles ne pouvant pas être sous-traitées sont les suivantes :

- La rédaction de tous les rapports attendus pour chaque lot, provisoires et définitifs

11.5.6 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent

(Téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues ;
- le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique :

- le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique :

En cas de sous traitance de second rang, le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants, par conséquent :

- il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.
- afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance ;
- Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang

(téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

- le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).
- L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement.

Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Article 12 - Constatation de l'exécution des prestations et admission

12.1 Contrôle et vérification des prestations effectuées

Par dérogation aux article 27 et 28 du CCAG de référence, les opérations de contrôle et de vérifications des prestations effectuées s'effectuent de la manière suivante :

- Suivi des prestations avec le planning fournit par le prestataire,
- Lecture et correction des rapports et validation des rapports définitifs,
- Validation du service fait par la validation définitive du rapport de chaque prestataire, par l'agence.

12.2 Décision après vérifications : validation du service fait / réfaction / rejet

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Admission / validation du service fait

L'admission est ainsi la décision prise, après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché.

La décision d'admission, valant attestation de service fait, correspond à la validation par l'agence des rapports définitifs attendus pour chaque prestation, ce qui déclenche la facturation des prestations.

Réfaction

Si l'agence estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision est motivée, elle est notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Rejet

Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l'état, en raison de non-respect d'impératifs et de normes rendant les résultats attendus inexploitable ; l'agence prononce le rejet total. La décision de rejet est motivée, elle est prise après la présentation par le titulaire de ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

12.3 Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

Article 13 - REGIME FINANCIER

13.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires et figurent dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les éventuelles remises prévues à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire du marché sont appliquées sur ces prix publics pour toute la durée du marché, reconductions comprises.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS) ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel (réunions/bilan/livrables ...) ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

Prix actualisables

Les prix sont fermes la 1ère année et actualisables conformément aux articles R 2112-10 et R 2112-11 du code de la commande publique.

Les prix seront actualisés seulement si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ; l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Formule d'actualisation

$$P = P_o \times [\text{Indice } (n-3) / \text{Indice } o]$$

Indice : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Identifiant : 001565183

P = prix actualisé HT

P_o = prix initial HT

Indice (n-3) = la valeur disponible de l'indice à la date de commencement de l'exécution des prestations moins 3 mois

Indice o = valeur de l'indice au mois d'établissement du prix (date de remise de l'offre)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Prix révisables

Les prix sont révisables dès la 2eme année à la date anniversaire de notification de chaque lot et tous les ans.

13.2 Révision des prix

Lots 1 à 9

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire pour chaque lot.

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

Pour les lots 1 à 9 :

$$P = Po [0,15 + 0,85 (Im/Io)]$$

Indice : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.20 – Services de contrôle et analyses techniques

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice en vigueur au mois d'établissement des prix.

Im = valeur de l'indice à la date de la révision. (Date anniversaire de la notification des lots)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Modalités et périodicité de révision des prix :

Révision des prix annuelle par l'agence :

Les prix sont révisés systématiquement chaque année, à la date anniversaire de la notification de chaque lot par application de la formule décrite ci-dessus.

13.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

13.4 Modalités financières

13.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à **trois mois au maximum**.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

13.4.2 Retenue de garantie et cautionnement

Sans objet.

13.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

La facturation finale par le prestataire devra être établie après la validation des rapports définitifs des agences de l'eau.

13.4.5 Validation du service fait

La validation des rapports définitifs par l'agence de l'eau valide le service fait.

13.4.6 Facturation finale

La facturation finale par le prestataire devra être établie après la validation des rapports définitifs des agences de l'eau.

13.4.7 Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- la date d'exécution des services ou des travaux,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- le prix unitaire hors taxes des fournitures, des prestations et travaux réalisés
- ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée,
- ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

13.4.8 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

13.4.9 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

13.4.10 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée **via chorus pro**.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

13.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

13.6 Clauses de réexamen

Si pour des raisons ou circonstances imprévues, des modifications devaient être apportées au marché telles que des prestations supplémentaires ou modificatives celles-ci seraient faites par avenant conformément aux articles R 2194-1 à R 2194-9 du code de la commande publique.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

- par messagerie électronique ;
- via le profil d'acheteur

14.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

14.3 Dispositions spéciales relatives à l'IMPI

Sans objet

14.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti est **égal au montant des prestations du marché**.

14.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire **sur la plate-forme en ligne, ou mis à disposition gratuitement**, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public

(notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

14.6 Relation Fournisseurs – différends et résiliation du marché

14.6.1 En cas de différends

Conformément à l'article L. 2197-1 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle peut saisir :

- le médiateur des entreprises, dans les conditions prévues aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique ;
- Ou tout autre tiers désigné conformément à l'article L2197-1 du Code de la commande publique

Sous réserve des exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation. Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

14.6.2 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

- **Manquement grave et répété à la réalisation des prestations,**

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général :

En application du CCAG de référence, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%**.

14.6.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

14.6.4 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché

public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande d'un titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande d'un titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur.

L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. *[preuve de l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en raison d'un manque de moyens suffisants ou que la mobilisation de ces moyens ferait peser une charge manifestement excessive].*

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et

des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire. Les demandes indemnitaires font l'objet d'une demande en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Pour les annulations de mesures ou d'impossibilité de réaliser la prestation pour des raisons non imputables au titulaire :

Le titulaire justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Annulation de visite préliminaire ou de réunion alors que le rendez-vous était confirmé et le titulaire s'est déplacé sur site : 15% du montant de la prestation (bordereau de prix unitaires). L'agence demandera une preuve du constat d'impossibilité.

Arrêt ou annulation de la mesure après constat d'impossibilité : l'indemnité sera calculée en fonction des prestations effectuées (un prorata sera réalisé sur les unités des prestations commandées). L'agence demandera une preuve du constat d'impossibilité. (cf. article 3.6 du CCTP2).

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

14.6.5 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le **tribunal administratif d'Orléans**.

Article 15 - Dérogations

Ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	
4.3	3	Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence , le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification
12.2	27 / 28	Par dérogation à l'article du CCAG les prestations de contrôle et de vérifications des prestations sont détaillés à l'article 12.2
11.1.1	14.4	Par dérogation au CCAG de référence , les pénalités de retard sont un montant forfaitaire indiqué dans les tableaux à l'article 11.1.1.
11.1.7	14.1.2	Par dérogation au CCAG de référence , le plafonnement des pénalités de retard est fixé à 30 %
11.1.8	14.1.3	Par dérogation au CCAG de référence , les pénalités n'ont pas de seuil d'exonération